



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**ARRÊTÉ DDTM/SPEMA/2022/n° 1652 AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES
LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté DDTM/MMC/ARJ/2022-260 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de la fédération de pêche reprenant l'ensemble des demandes des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique examinée lors de la commission technique départementale du 4 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique formulé lors de la commission technique départementale du 4 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de l'office français pour la biodiversité formulé lors de la commission technique départementale du 4 novembre 2022 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Sous couvert de leur président, les associations agréées pour la pêche et la

protection du milieu aquatique dont la liste figure en annexe sont autorisées à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Les personnes chargées de l'exécution matérielle sont listées dans l'annexe jointe.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 : Lieux de capture

La capture se fera sur les lieux définis dans le tableau annexé.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées par une plaque inaltérable sertie ou rivée et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

Article 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat.

Quantité : Illimitée.

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons chats capturés ainsi que les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Les bénéficiaires ne peuvent exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'ils ont obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), une copie à l'office français pour la biodiversité et une copie au président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque les bénéficiaires de la présente autorisation ne sont pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Les bénéficiaires et les personnes responsables de l'exécution matérielle définis aux articles 1 et 2 doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si les clauses ou les prescriptions n'ont pas été respectées.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **20 DEC. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale et par délégation,
le chef de service



François LEVISTE

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe : récapitulatif des lieux de capture des poissons-chats

AAPPMA concernées	Lieux de capture	Personnes chargées de l'exécution
Biscarrosse	Lac Nord - Lac Sud - Canal Transaquitain	GOMEZ Thierry BOUCHAIB Killian
Gabarret	Retenues collinaires : Jouandet, Armanon, Tailluret	BEREYZIAT Thierry MARCONI Richard VETTOR Philippe DAL CORSO Marcel
Mugron	Lac de la Saucille – Lac Nerbis	BRETTES Christophe DANGOUMAU Guy, CATHERINEAU Jean-Luc, LAMARQUE Bertrand
Parentis-en-Born	Lac Parentis et petits étangs	ROCHE Jean-Pierre TRUMEAU Patrick CAMAIL Philippe
Sanguinet	Lac Cazaux – Sanguinet, port de l'Estey	LESAGE André BERGE William ETCHEGOYEN Eric LOUBIOU Jean-Noël GARDON Jean-Claude CARILLON Claude DELAUNAY Jean-Yves NOTIN Henri
Ste Eulalie - Gaste	Port de Ste Eulalie, Plan d'eau des Estagnots, Entrée courant de Ste Eulalie-zone comprise entre l'entrée dy canal probert et la conche des estagnots.	Jean-Luc Cigrand Didier Labat Dominique bouin Gérard Charieras Alain Virepinte
Soustons	Lac de Soustons, courant de Soustons, étang Hardy	MAINGRE Georges MONTUS Francis MONTUS Michel SAUBION Daniel SERVANT François UDAQUIOLA Xavier FAUSSAT Pierre-André